

Résumé des modifications apportées au Standard international pour la gestion des résultats (SIGR)

a. Article 3.6

Au moment de la rédaction du SIGR, la définition de « modèle adaptatif » était un terme défini du Standard international pour les laboratoires (SIL) 2019. Dans la version 2021 du SIL, qui a été adoptée lors de la réunion du Comité exécutif de novembre 2020, le terme « modèle adaptatif » a été supprimé car les articles du SIL ne faisaient plus référence à ce terme. Cependant, le terme « modèle adaptatif » est utilisé 18 fois dans le SIGR, en particulier dans l'Annexe C - Exigences en matière de gestion des résultats et procédures pour le Passeport biologique de l'athlète.

De plus, la définition de « Rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète » est actuellement un terme défini dans un seul Document Technique, à savoir le [Document Technique de l'AMA relatif aux exigences et procédures de l'unité de gestion du passeport de l'athlète \(TDAPMU\)](#). Cependant, ce terme défini est utilisé sept fois dans le SIGR, plus précisément dans l'Annexe C - Exigences en matière de gestion des résultats et procédures pour le Passeport biologique de l'athlète.

Par conséquent, ces deux définitions concernant le Passeport biologique de l'athlète, à savoir le « modèle adaptatif » et le « Rapport de l'unité de gestion du passeport de l'athlète », ont été déplacées respectivement du SIL et du TDAPMU vers le SIGR, où ces deux définitions sont mieux adaptées.

b. Article 5.1.2.3

Le commentaire de l'article 5.1.2.3 du SIL faisait référence à l'article 5.3.4.5.4.8.5 du SIL 2019 et reflétait le délai de trois mois pour que la confirmation de l'échantillon « B » soit effectuée. Depuis l'adoption de la version 2021 du SIL en novembre 2019, l'article 5.3.4.5.4.8.5 du SIL 2019 est devenu l'article 5.3.6.2.3 du SIL 2021 et sa partie pertinente a été modifiée comme suit :

Si la procédure de confirmation de l'échantillon « B » doit être effectuée, soit à la demande du sportif, soit à celle de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats, elle devrait être réalisée dès que possible après que l'autorité de contrôle ou l'autorité de gestion des résultats, selon le cas, ait remis une telle notification au laboratoire.

Le commentaire de l'article 5.1.2.3 du SIGR a été modifié en conséquence.

c. Commentaire sur l'article 8.6

La dernière phrase de la définition d'« indépendance opérationnelle » dans le Code mondial antidopage (Code) manquait dans le commentaire sur l'article 8.6 du SIGR.

Pour des raisons de cohérence entre le Code et le SIGR, la phrase manquante a été ajoutée au commentaire de l'article 8.6 du SIGR.

d. Articles C.2.1.6 et C.2.1.6.1

Le système des « Profils Stéroïdiens Suspects » a été conçu en 2014, en partie pour faire face (i) aux échantillons qui n'étaient pas appariés à l'époque en raison de l'absence ou de la saisie tardive des formulaires de contrôle du dopage, (ii) au fait que certains sportifs pouvaient avoir des données sur les stéroïdes antérieures à 2014 indiquant un T/E élevé n'ayant pas nécessité de spectrométrie de masse à rapport isotopique (SMRI), et (iii) à l'utilisation hétérogène des unités de gestion du Passeport biologique de l'athlète externes. Avec la saisie obligatoire des formulaires de contrôle du dopage, le recueil de six années de données du Passeport biologique de l'athlète et l'utilisation obligatoire des unités de gestion du Passeport biologique de l'athlète approuvées par l'AMA, des révisions du système des Profils Stéroïdiens Suspects étaient nécessaires.

Le SIGR a été modifié en conséquence afin d'offrir une certaine souplesse pour apporter des changements au système de notification des Profils Stéroïdiens Suspects du module stéroïdien dans le Document Technique relatif à la mesure et au rapport des marqueurs de stéroïdes androgènes anabolisants endogènes et marqueurs du profil stéroïdien urinaire (TDEAAS) et dans le TDAPMU sans contredire le SIGR.